



**PRÉFET
DE LA VIENNE** N° AIOT : 0007202617

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2025 SGAD/BE-134 en date du 30 juin 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industries au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Reissière », commune du VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-161 en date du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures, au droit de laquelle la société Séché Éco-Industries s'est substituée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-259 en date du 26 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société Séché Éco Industries au lieu-dit « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD-BE-119 du 10 juin 2025 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industries au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection par courriel du 20 juin 2025 portant demande :

- d'acceptation temporaire de déchets de plâtre au sein d'un casier dédié sur site pendant une durée d'un an à compter de juillet 2025 et à hauteur de 10 000 tonnes enfouies
- et d'extension de la zone de chalandise autorisée pour permettre ces apports ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2025 proposant des prescriptions techniques ;

Vu le courriel adressé le 24 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 24 juin 2025 au projet d'arrêté qui lui a été communiqué lors de la phase contradictoire réglementaire ;

Considérant que le porter à connaissance du 20 juin 2025 susvisé justifie de la conformité du casier de stockage des déchets de plâtre par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé,

Considérant l'argumentaire à l'appui du porter à connaissance et notamment la saturation des filières de valorisation et de recyclage des déchets de plâtre en Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que l'admission de déchets de plâtre ne remet pas en cause la capacité annuelle d'enfouissement du site de 150 000 t/an et qu'aucun impact environnemental supplémentaire ne sera généré par l'ajout de déchets de plâtre sur site ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les plans de gestion de déchets en vigueur ;

Considérant qu'il convient donc de :

- mettre à jour la zone de chalandise pour les déchets de plâtre ;
- fixer la quantité maximale de déchets de plâtre admissible à 10 000 tonnes par an entre juillet 2025 et juillet 2026 et mettre à jour la situation administrative en conséquence au titre de la rubrique 2760 ;
- figer l'usage du casier « alvéole 2 » dédié à recevoir les déchets de plâtre à cette seule catégorie de déchets ;
- fixer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, notamment vis-à-vis des critères d'admission possibles (teneurs en COT à satisfaire...) ;
- préciser les modalités de reconduction éventuelle de l'autorisation d'entreposer des déchets de plâtre au-delà de juillet 2026 dans une limite de la capacité maximale du casier estimé à 14 000 tonnes ;

Considérant que cette modification n'implique aucune évolution des capacités de stockage ou du périmètre d'exploitation du centre de stockage ;

Considérant que les modifications citées ci-dessus sont à considérer comme notable mais non substantielle impliquant uniquement la mise à jour de prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Séché Eco-Industries, dont le siège social est situé aux Hêtres, 53811 Changé, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit de « La Reissière », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté du 3 janvier 2022 susvisé portant sur la situation administrative de l'établissement est remplacé temporairement comme suit jusqu'en juillet 2026. Passé cette échéance, le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé est de nouveau applicable.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité maximale	Régime
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an*	A
2760-2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	150 000 t/an dont : - 10 000 t/an de déchets d'amiante lié* - 10 000 t/an de déchets de plâtre (jusqu'en juillet 2026)*	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	10 000 t/an*	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	600 kW	E

	a) Supérieure à 200 kW		
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1 000 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

* La capacité de traitement autorisée est de 150 000 t de déchets par an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et 10 000 t de déchets de plâtre (jusqu'en juillet 2026). Les déchets d'amiante lié sont stockés dans des casiers spécifiques distincts des casiers dédiés aux déchets inertes ainsi que des casiers dédiés aux déchets ménagers. Les déchets de plâtre sont également stockés dans un casier spécifique dédié, distinct des autres casiers.

Capacité maximale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DE PLÂTRE

En sus des dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 susvisé, l'exploitant est autorisé à admettre des déchets de plâtre sur site dans le casier dit « alvéole plâtre 2 », implanté selon les modalités détaillées sur le plan en annexe I du présent arrêté. La capacité de stockage maximale du casier « alvéole plâtre 2 » est dimensionnée pour accueillir au plus 14 000 tonnes de déchets.

Les déchets de plâtre sont autorisés à être enfouis dans le casier « alvéole plâtre 2 », dédié uniquement à l'enfouissement de ces déchets (aucun mélange avec d'autres déchets n'est autorisé), à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'une année au maximum. Durant cette période :

- la quantité maximale de déchets de plâtre enfouis au sein de ce casier est limitée à 10 000 tonnes ; dans le cas où des apports au-delà des 10 000 tonnes s'avéreraient nécessaires, l'exploitant en informe au préalable l'inspection, justifie l'absence d'impact et propose une mise à jour de la situation administrative, détaillée à l'article 2 du présent arrêté, de l'établissement ;
- la zone de chalandise des déchets de plâtre est élargie, par rapport aux départements listés à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné, aux départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Dordogne.

Le casier « alvéole plâtre 2 » est un casier dit « mono-déchet » au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé (en particulier les dispositions spécifiques aux déchets de plâtre et aux casiers mono-déchets). L'exploitant est tenu de respecter les dispositions applicables de cet arrêté et est en mesure de le justifier à l'inspection.

En outre :

- une bande d'isolement d'au moins 100 mètres est respectée depuis le casier « alvéole plâtre 2 » (cf. plan en annexe du présent arrêté) ;
- l'exploitant met à jour les conditions d'acceptation préalables des déchets de plâtre sur site pour s'assurer que les teneurs en COT de ces déchets, après un test de lixiviation, respectent les valeurs de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Un bilan des déchets de plâtre admis sur site figurent dans le bilan annuel d'exploitation transmis à l'inspection.

Dans le cas où l'exploitant envisage de poursuivre l'enfouissement des déchets de plâtre passé le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant en fait la demande auprès de l'administration au moins 3 mois avant l'échéance du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- en apportant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires justifiant de l'absence d'impact environnemental supplémentaire généré,
- en faisant le bilan de l'année écoulée sur les enfouissements réalisés
- en démontrant la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Dans le cas où une prorogation de la durée pour l'enfouissement des déchets de plâtre dans le casier « alvéole plâtre 2 » est sollicitée, celle-ci sera limitée au plus à la différence pour atteindre la capacité maximale du casier « alvéole plâtre 2 » à savoir 14 000 tonnes.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Séché Eco-Industries, lieu-dit « les Hêtres », 53811 Changé ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit « la Pierre Brune », 86150 Le Vigeant ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- et au maire de la commune du Vigeant.

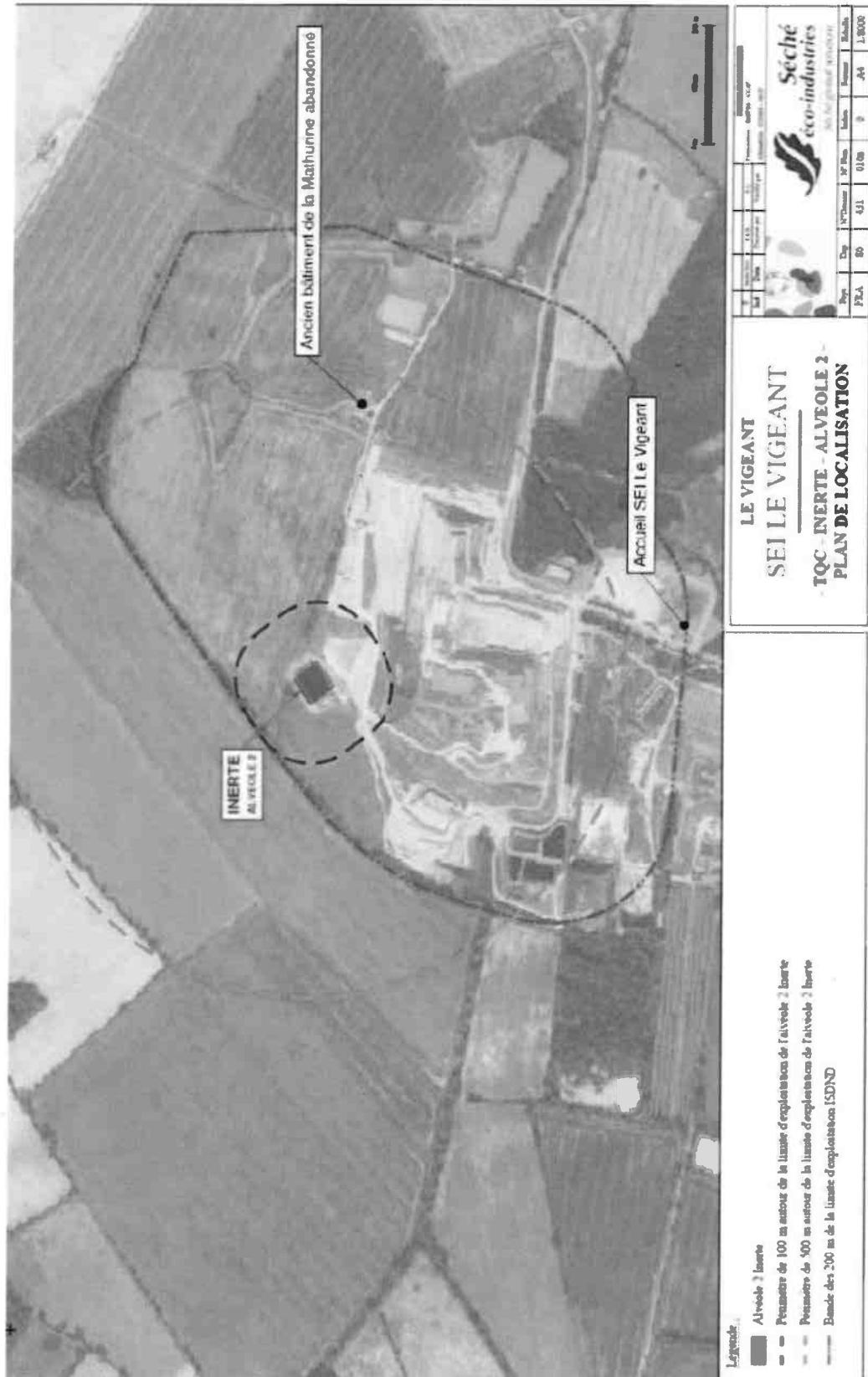
Poitiers, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025 SGAD/BE-134 en date du 30 juin 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

